

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE RESPECT  
DES PRINCIPES DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET SUR  
LES INFLUENCES RELIGIEUSES**

**Une géographie de la laïcité  
québécoise : vers une extension du  
domaine de la neutralité**

Frédéric Dejean, PhD

Professeur agrégé

Mai 2025

# Introduction

## La loi de 2019, une étape initiale

L'adoption de la Loi sur la laïcité de l'État au printemps 2019 est loin d'avoir mis un terme aux débats entourant la laïcité et, plus généralement, la place à accorder à la religion dans la société québécoise. Si d'un côté la loi a fait l'objet de contestations devant les tribunaux, elle constitue de l'autre la première pierre d'un édifice juridique encore à préciser, ce dont témoigne d'ailleurs la création d'un Comité d'étude sur le respect de la Loi sur la laïcité de l'État.

Des publications subséquentes à l'adoption de la loi invitaient à poursuivre la réflexion et à renforcer les dispositifs légaux. Par exemple, les professeurs Guillaume Rousseau et Yvan Lamonde ont dirigé en 2023 un ouvrage ayant pour titre *La loi sur la laïcité de l'État* et pour sous-titre « approfondissements et suites ». Dans le chapitre introductif de ce volume, « Une laïcité à poursuivre et à affirmer », Daniel Baril, ancien président du Mouvement laïque québécois, revenait sur la réaction du MLQ lors de l'adoption de la loi : « Nous étions tout de même conscients que la laïcisation complète de l'État, selon le modèle républicain qui est le nôtre, ne pouvait se faire en une seule opération (...) La laïcité de la loi 21 est donc une laïcité inachevée qui demande à être complétée par de nouvelles avancées législatives<sup>1</sup> ». Dans le même ouvrage, dans un texte intitulé « L'affirmation juridique de la laïcité : ce qu'il est encore possible de faire », le professeur Patrick Taillon avançait la « possibilité d'adopter une loi-cadre sur le demos québécois, c'est-à-dire sur la citoyenneté, l'identité nationale, l'intégration, le vivre-ensemble (...) Mode d'aménagement et de coexistence du pluralisme religieux, la laïcité serait explicitement associée aux principes d'organisation de la citoyenneté commune et du vivre-ensemble au Québec<sup>2</sup> ».

Dans ces lignes, le constitutionnaliste de l'Université Laval entérinait l'idée que la laïcité est bien plus qu'un principe d'organisation juridique et politique visant à garantir la séparation entre le politique et le religieux. Elle accède au statut de valeur constitutive de l'identité québécoise et, ce faisant, se présente comme un pilier du projet national québécois. Cette façon

---

<sup>1</sup> Daniel Baril, 2023, « Une laïcité à poursuivre et à affirmer », dans *La loi sur la laïcité de l'État. Approfondissements et suites*, Québec : Presses de l'Université Laval, p. 10-11.

<sup>2</sup> Patrick Taillon, « L'affirmation juridique de la laïcité : ce qu'il est encore possible de faire », dans *La loi sur la laïcité de l'État. Approfondissements et suites*, Québec : Presses de l'Université Laval, p. 47-48.

de faire de la laïcité une notion centrale dans le mode de fonctionnement d'un Québec pluriel fait écho avec ce qu'écrivait le sociologue Guy Rocher en 2009 : « la laïcité est l'élément essentiel au maintien de l'unité nationale d'une société. Elle est de nature à faire échec aux tendances centrifuges déjà fortement en action dans les sociétés modernes (postmodernes?) en voie de fragmentation. L'identité nationale n'est évidemment pas faite que de la laïcité. Mais la laïcité est devenue aujourd'hui une composante de l'identité nationale québécoise: elle en est à la fois un caractère devenu irremplaçable, prenant figure de valeur en tant que source d'égalité d'équité et de justice<sup>3</sup> ».

### Une laïcité en mutation

Cette trajectoire de la laïcité au Québec qui, de dispositif juridico-politique encadrant les relations de l'État et des cultes à valeur fondamentale inscrite au sein d'un projet politique, rappelle des évolutions similaires dans d'autres contextes, notamment en France. L'historien français Philippe Portier évoque ainsi un « tournant substantialiste<sup>4</sup> » et une « inclination identitaire de la laïcité française<sup>5</sup> » qui s'accompagne d'une « inflexion sécuritaire<sup>6</sup> ». Les deux dynamiques fonctionnent de pair : dans un contexte où les responsables politiques craignent une balkanisation de la société française et le repli des individus sur des communautés religieuses closes sur elles-mêmes (risque de communautarisme), et plus particulièrement l'islam dans ses déclinaisons les plus radicales, il serait urgent d'élaborer un projet politique capable à la fois de structurer un monde commun fondé sur des valeurs et des normes collectivement partagées, et de lutter contre les franges religieuses radicales. Selon l'historien, « fruit d'un contexte caractérisé par la transformation des paysages confessionnels, ce discours du rassemblement s'est traduit par une politique de contrôle accentué du religieux<sup>7</sup> ».

Si les contextes québécois et français possèdent chacun des traits irréductibles, l'évolution mise en lumière par Philippe Portier est pertinente pour une analyse de la situation québécoise. S'il est à la fois nécessaire et légitime que la société québécoise fasse preuve de

---

<sup>3</sup> Guy Rocher, 2009, « L'évolution religieuse de la société québécoise », dans Jean-François Gaudreault-Desbiens (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, Montréal : Les éditions Thémis, p. 51.

<sup>4</sup> Philippe Portier, 2018, « Le tournant substantialiste de la laïcité française », *Horizontes Antropológicos*, nu. 52.

<sup>5</sup> Philippe Portier, 2018, « L'inclination identitaire de la laïcité française. Retour sur une controverse (1988-2018) », *Vie Sociale*, num. 21.

<sup>6</sup> Portier, Philippe, 2021, « L'inflexion sécuritaire de la laïcité française », *Le virus de la recherche*, Fontaine : Presses universitaires de Grenoble.

<sup>7</sup> Philippe Portier, 2016, *L'État et les religions en France. Une sociologie historique de la laïcité*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, p. 243.

vigilance et se montre intraitable vis-à-vis de groupes religieux dont l'agenda social et politique s'oppose frontalement à des valeurs qui constituent le socle commun de son vivre-ensemble, il est tout autant indispensable que cela ne se fasse pas au détriment des libertés fondamentales – en particulier la liberté de conscience et de religion – et que les dispositifs juridiques adoptés témoignent d'une adéquation avec les fins visées.

Ce mémoire ne se situe pas directement dans une perspective juridique, même si le droit y sera souvent convoqué, notamment par le biais de décisions de justice. Formé en études urbaines, en géographie humaine et en sociologie des religions, professeur dans un département de sciences des religions, je souhaite rendre compte de l'évolution du « discours social » autour de la laïcité et de ses impacts sur l'idée que l'on se fait de la place légitime des faits religieux dans l'espace public. L'ancien professeur de littérature de l'Université McGill, Marc Angenot, définit le discours social comme « tout ce qui se dit, tout ce qui s'écrit dans un état de société donné (tout ce qui s'imprime, tout ce qui se parle aujourd'hui dans les médias électroniques). Tout ce qui se narre et s'argumente; le narrable et l'argumentable dans une société donnée<sup>8</sup> ».

Cette notion de « discours social » est commode pour aborder la laïcité qui est sortie du champ des spécialistes de la science politique et du droit pour littéralement envahir les différents espaces de la discussion démocratique. Ce déplacement fait écho à une transformation majeure des travaux de recherche sur la laïcité, soulignée par le professeur David Koussens : « Depuis une quinzaine d'années, la laïcité n'est plus seulement analysée au niveau institutionnel (...) De plus en plus, elle est étudiée à partir des individus. Ainsi, elle est par exemple réfléchie dans ses dimensions narratives, c'est-à-dire comme on la raconte<sup>9</sup> ». Se développe ainsi une « laïcité narrative », expression qui désigne les multiples façons que les individus s'approprient la laïcité et la mobilisent, autant dans leurs propos que dans leurs actes. Même si ces conceptions de la laïcité qui circulent dans le « discours social » ne relèvent pas nécessairement de la sphère du droit, David Koussens rappelle qu'« ils n'en disposent pas moins d'un poids normatif susceptible d'influencer le débat politique et donc, in fine, l'élaboration du droit<sup>10</sup> ».

---

<sup>8</sup> Marc Angenot, 1984, « Le discours social : problématique d'ensemble », *Cahiers de recherche sociologique*, 2(1), p. 20.

<sup>9</sup> David Koussens, 2025, *La laïcité organisée en Belgique francophone*, Bruxelles : Presses de l'Université de Bruxelles, p. 27.

<sup>10</sup> David Koussens, *ibid.*, p. 35

Il ne s'agira pas ici de traiter de l'ensemble du « discours social » portant sur la laïcité, mais de mettre de l'avant comment ce discours a des effets sur sa dimension spatiale. Je fais l'hypothèse que nous assistons au Québec à une extension du domaine géographique de la laïcité, ayant pour effet de redessiner les espaces légitimes sur lesquels la laïcité devrait s'appliquer. Cette façon de traiter la question par le biais des espaces de la laïcité est l'occasion d'aborder autant les manifestations collectives qu'individuelles du religieux dans différents contextes géographiques. Ce mémoire s'inscrit dans deux axes de réflexion mentionnés sur le site du Comité d'étude<sup>11</sup>, à savoir « le renforcement et la préservation du modèle de laïcité choisi par le Québec, dans une perspective de cohérence pour l'ensemble des institutions étatiques » et « les mesures mises en place ailleurs dans le monde afin de consolider l'application des normes et des principes sur lesquels repose la laïcité de l'État ». Comme en témoigne la comparaison avec le cas français, la valorisation d'une voie québécoise en matière de laïcité doit éviter le piège d'en faire un « couteau suisse conceptuel<sup>12</sup> ».

---

<sup>11</sup> <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/laicite-etat/comite-etude-respect-laicite>

<sup>12</sup> J'ai utilisé cette image dans une tribune parue dans *Le Devoir*, édition du 22 octobre 2024 : <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/822132/libre-opinion-laicite-couteau-suisse-vivre-ensemble>.

## Retour sur l'espace public



Figure 1: Capture d'écran d'un message posté par le ministre de Jean-François Roberge sur le réseau X en date du 20 mars 2025

Un message posté en mars dernier sur le réseau X par M. Jean-François Roberge, ministre responsable de la Laïcité, constitue une bonne entrée en matière. Ce message était une réaction à un appel à une prière musulmane organisée par différentes associations, dont *Montreal for Palestine*, en marge d'une manifestation en soutien au peuple palestinien. Il ne s'agissait pas d'un acte isolé puisqu'en juin 2024, de nombreuses vidéos avaient circulé sur les réseaux sociaux montrant des manifestants de confession musulmane priant dans le centre-ville de Montréal. Ces vidéos furent largement relayées et commentées. Par exemple, Richard Martineau estimait en juin 2024 sur les ondes de *Qub Radio* que « prier dans la rue, c'est une manifestation de force<sup>13</sup> ».

### L'espace public, une syllepse<sup>14</sup> malheureuse

Dans son message posté sur X, le ministre de la Laïcité estimait que « beaucoup de québécois ont un malaise grandissant face à ces manifestations religieuses qui prennent d'assaut et occupent les lieux publics ». Je reviendrai plus loin sur le vocabulaire guerrier et me concentre sur les enjeux entourant les « lieux publics ». En effet, qu'il s'agisse des prières de

<sup>13</sup> Chronique sur *Qub radio* en date du 12 juin 2024 : <https://www.youtube.com/watch?v=Fbcc8A7VCcU>.

<sup>14</sup> Dans la langue française une syllepse est une confusion entre le sens propre et le sens figuré d'un mot ou d'une expression.

rue ou bien d'une prière organisée dans le parc des Hirondelles à Montréal en juin 2024, le débat récent sur la laïcité a été largement alimenté par des manifestations de religiosité collective dans l'espace public, en particulier quand elles semblent aller à rebours de ses fonctions traditionnelles (par exemple, le fait de bloquer la circulation automobile sur une rue). Il apparaît dès lors important de revenir sur cette notion qui peut prendre des sens variés et d'analyser comment elle s'articule à d'autres notions comme « sphère publique » ou « domaine public ».

Les géographes Jacques Lévy et Michel Lussault ont souligné la dimension ambiguë de l'expression « espace public » qui s'entend au sens propre (espace géographique) et au sens figuré. Au sens propre, l'espace public est « un des espaces possibles de la pratique sociale des individus, caractérisé par son statut public. Se différencie ainsi de l'espace commun, soit l'ensemble des espaces possibles de la pratique sociale des individus<sup>15</sup> ». Cette définition invite à établir une clarification puisqu'il y a des espaces géographiques qui sont authentiquement publics dans la mesure où ils n'appartiennent pas à une personne morale de droit privé. En contexte urbain, il s'agira des rues, des trottoirs, des places ou encore des parcs. Cette catégorie d'espaces géographiques sont différents de ce que les géographes appellent des « espaces communs » qui se présentent comme un agencement permettant la coprésence des acteurs sociaux, sortis de leur cadre domestique. Un centre d'achat constitue un espace commun sans pour autant être un espace public. L'espace public possédant un statut public doit être clairement distingué des espaces et des lieux des institutions publiques, lesquels sont susceptibles de posséder un régime particulier au regard de la laïcité : l'exemple paradigmatique étant l'espace scolaire (du moins quand il s'agit d'institutions publiques).

Au sens figuré, l'espace public se confond avec la sphère du débat public et démocratique. Cet usage métaphorique, fondamentalement politique dans la langue française, est le résultat de la traduction approximative du titre d'un ouvrage du philosophe allemand Jürgen Habermas : *Strukturwandel der Öffentlichkeit. Untersuchungen zu einer Kategorie* par *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*. Alors qu'une traduction plus fidèle aurait dû être « sphère publique » (« Öffentlichkeit ») et non pas « espace public » (« Öffentlicher Raum »), la mention de l'« espace » a eu pour conséquence que l'espace

---

<sup>15</sup> Michel Lussault, 2003, « Espace public », *Dictionnaire de géographie et de l'espace des sociétés*, p. 333.

public dans son acceptation géographique a été appréhendé comme « espace vertueux de la citoyenneté, porteur intrinsèquement des vertus de l'échange interpersonnel<sup>16</sup> ».

L'attribution de valeurs politiques positives à l'espace public en tant qu'espace géographique collectivement partagé a des conséquences importantes dans le débat sur la laïcité. Ces conséquences se situent à deux niveaux : tout d'abord, l'exigence de neutralité, traditionnellement appliquée à des espaces institutionnels relevant du domaine public (école, mairie, palais de justice...), trouve un domaine d'extension dans l'espace public en tant qu'espace géographique; ensuite, dans le sillage de l'évolution « substantialiste » et « identitaire » de la laïcité mise de l'avant par Philippe Portier, il est désormais admis que la laïcité doit avoir les moyens d'intervenir sur les modes d'expression du religieux auquel une certaine « modestie » est requise.

### Extension de l'espace de la laïcité : d'une laïcité-principe à une laïcité-valeur

Le débat québécois autour de la laïcité s'est structuré autour de deux pôles distincts, caractérisés par deux lectures particulières de la laïcité : la première, inscrite dans la tradition « libérale », parfois qualifiée d'« ouverte<sup>17</sup> », met l'accent sur la liberté de conscience et de religion des individus, tandis que la seconde, d'inspiration républicaine, fait de la laïcité une valeur cardinale indispensable pour établir les cadres du vivre-ensemble dans une société plurielle<sup>18</sup>. Alors que les tenants de la laïcité « ouverte » insistent sur le respect des droits garantis par les Chartes, les tenants du second modèle mettent à l'agenda des politiques plus strictes dans la régulation des expressions religieuses, à commencer les signes religieux visibles portés par les individus. Comme en témoigne le message posté sur le réseau X par M. Roberge, les discussions ne concernent pas uniquement le port de signes religieux par certaines catégories des employés de l'État en position d'autorité, mais également des manifestations de religiosité, qu'elles soient individuelles ou collectives, dans des espaces non institutionnels.

Au cours des derniers mois, à la faveur de manifestations religieuses musulmanes, l'idée d'interdire toutes les manifestations religieuses dans l'espace public s'est frayée un chemin dans le débat sur la laïcité. Une chronique de Joseph Facal dans *Le Journal de Montréal* en date du 22

---

<sup>16</sup> Michel Lussault, *Ibid.*

<sup>17</sup> Terme qui, utilisé par le camp adverse, revêt dans certains circonstances une connotation franchement négative.

<sup>18</sup> Ces deux pôles ont trouvé une traduction sous la forme de deux « manifestes » publiés à l'hiver 2010 dans les colonnes du *Devoir* : « Manifeste pour un Québec pluraliste » (édition du 3 février 2010) et « Déclaration des Intellectuels pour la laïcité. Pour un Québec laïque et pluraliste » (édition du 16 mars 2010).

juin 2024 avait ainsi pour titre : « Il faut interdire les cérémonies religieuses dans les parcs et les rues<sup>19</sup> ». Et en décembre 2024, le premier ministre réagissait à la fois aux scandales ayant éclaté dans certaines écoles montréalaises et aux prières en marge des manifestations propalestiniennes, déclarant : « Moi, de voir du monde à genoux dans la rue à faire des prières, je pense qu'il faut se poser la question, je ne pense pas que c'est quelque chose qu'on devrait voir<sup>20</sup> ». Plus récemment, M. Roberge revenait sur la question des célébrations religieuses dans l'espace public, estimant que « les prières de rue, les prières dans les parcs sans permis, de manière spontanée, obstruer les voies publiques, ça fait partie de leur mandat de voir comment on peut encadrer ou limiter ou empêcher ce type de manifestations<sup>21</sup> ».

Il n'est pas anodin que dans la séquence des événements ayant conduit à la mise sur pied d'un comité d'étude sur la laïcité, la question de l'expression de la religiosité dans les espaces publics se fût trouvée associée à celle de l'entrisme religieux dans certaines écoles. Si la synchronie des événements a certainement joué un rôle, il faut aussi tenir compte de la capacité de l'espace scolaire à devenir le point d'origine à partir duquel le principe de la laïcité peut s'étendre de façon apparemment parfaitement légitime. Par exemple, le philosophe Normand Baillargeon achevait en octobre 2024 une chronique dans *Le Devoir* par une formule sibylline : « Un premier geste à poser en ce sens est de renforcer et d'étendre la laïcité. Et de l'appliquer partout<sup>22</sup> », ne prenant d'ailleurs pas la peine d'explicitier ce qu'il fallait entendre par ce propos. Le même jour, mais dans les colonnes d'un journal concurrent Joseph Facal était encore plus explicite : « Comparons la laïcité à une longue marche. La loi 21 fut un premier pas timide<sup>23</sup> ».

Ces deux textes témoignent et participent bien d'un processus de redéfinition de la mission et de la nature de la laïcité, envers laquelle les attentes sont toujours plus nombreuses. Si elle était à l'initiale un dispositif juridico-politique garantissant une stricte séparation entre l'État et les cultes, auquel venait s'ajouter pour les religions une liberté d'organisation et de communication, elle a graduellement changé de nature au point d'être présentée comme la

---

<sup>19</sup> Mentionnons le Journal de Montréal avait illustré l'article avec une photo montrant une prière musulmane dans les rues de... Clichy, dans la banlieue de Paris.

<sup>20</sup> Source : <https://ici.radio-canada.ca/info/videos/1-10242451/laicite-etat-legault-songe-a-interdire-prieres-en-public>.

<sup>21</sup> Geneviève Lajoie, « Signes religieux interdits: Québec pourrait élargir aux CPE et aux cégeps », Journal de Montréal, 23 avril 2025 : <https://www.journaldemontreal.com/2025/04/23/signes-religieux-interdits-quebec-pourrait-elargir-aux-cpe-et-aux-cegeps>.

<sup>22</sup> <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/822005/chronique-ignorance-lachete-courage-peur-raisonnable>

<sup>23</sup> <https://www.journaldemontreal.com/2024/10/19/lecole-bedford-illustre-que-la-loi-21-ne-va-pas-assez-loin>.

Pierre angulaire de l'identité québécoise. Certaines positions exprimées à l'occasion des débats autour du Projet de loi n° 84 (Loi sur l'intégration nationale) sont à ce titre éloquentes. Par exemple, le *Rassemblement pour la laïcité* présente ce projet de loi comme « une étape vers la cohésion sociale<sup>24</sup> ». Rompant avec l'opposition traditionnelle multiculturalisme canadien vs interculturalisme québécois dans le mode d'encadrement de la diversité ethno-culturelle, les auteurs/autrices proposent comme titre à l'une des parties de leur mémoire : « la laïcité comme modèle de remplacement au multiculturalisme canadien ». Ils/elles proposent de modifier le deuxième paragraphe de l'article 4<sup>25</sup> comme suit : « (...) La nation québécoise étant une société d'accueil distincte, elle possède son propre modèle d'intégration qui favorise la cohésion sociale, par l'entremise de la laïcité de l'État, afin d'éviter l'isolement et le repli des personnes dans des groupes ethnoculturels. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien<sup>26</sup> ». Les auteurs/autrices vont d'ailleurs peut-être un peu vite en besogne en rabattant la question religieuse sur celle de l'immigration et en établissant une équivalence entre groupes religieux et groupes ethnoculturels.

### L'activité religieuse ponctuelle ne fait pas le lieu de culte

Dans une conception républicaine d'inspiration française de la laïcité, l'espace scolaire occupe une place à part, pour au moins trois raisons : (1) l'école est tout d'abord le creuset au sein duquel les enfants et les adolescents font l'apprentissage de la citoyenneté; (2) ensuite, nous trouvons l'idée que les identités religieuses agissent comme de puissantes barrières dans l'émergence du sentiment d'appartenance à une culture commune (primat de l'identité religieuse sur l'identité politique qui encourage le phénomène de communautarisme); (3) enfin, l'école est conçue comme un espace d'émancipation et d'arrachement aux déterminismes liés aux appartenances communautaires originelles, qu'elles soient religieuses ou ethniques<sup>27</sup>. En contexte québécois, la création du cours Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) – en remplacement du cours Éthique et culture religieuse – est liée à ces trois aspects. Les textes

---

<sup>24</sup>

[https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique\\_208567&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmjLoqe/vG7/YWzZ](https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_208567&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmjLoqe/vG7/YWzZ). Notons que le mémoire avait également fait l'objet d'une publication dans *Le Devoir*, le 12 février 2025.

<sup>25</sup> Ce court paragraphe est formulé dans le projet de loi de la façon suivante : « La nation québécoise étant une société d'accueil distincte, elle possède son propre modèle d'intégration qui s'oppose à l'isolement et au repli des personnes dans des groupes ethnoculturels particuliers. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien ».

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>27</sup> Il est d'ailleurs curieux de constater que cet appel à l'émancipation concerne prioritairement les enfants issus de l'immigration.

officiels expliquent ainsi que le cours CCQ permet aux élèves « de s’interroger sur les ancrages sociaux et culturels de leurs repères, de leurs pratiques, de leurs croyances et de leurs visions du monde ainsi que de ceux d’autrui<sup>28</sup> ».

Bien que la législation québécoise en matière de régulation des signes religieux dans les établissements scolaires publics n’aille pas aussi loin que la législation française qui, par la loi de 2004, interdit les signes religieux « ostensibles<sup>29</sup> » aux élèves, l’idée que le religieux – pas seulement par des signes, mais aussi par des manifestations – devrait être tenu à distance de l’école, occupe une place non négligeable dans le débat public. Pour rappel, en avril 2023, le gouvernement du Québec publiait une « directive relative aux pratiques religieuses dans les écoles, les CFP et les centres d’éducation des adultes publics ». Il y était stipulée qu’« afin de préserver le caractère laïque de l’école publique, ils doivent s’assurer, dans chacune de leurs écoles et chacun de leurs centres, qu’aucun lieu n’est utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d’autres pratiques similaires<sup>30</sup> ». Cette directive avait été précédée par une motion – votée à l’unanimité par l’Assemblée nationale – « affirmant que l’État du Québec est laïque, que les écoles publiques ne sont pas des lieux de culte et que la mise en place de lieux de prière, peu importe la confession, dans les locaux d’une école publique, va à l’encontre du principe de laïcité<sup>31</sup> ». Cette séquence illustre parfaitement l’évolution par laquelle la laïcité porte sur des lieux et des espaces. Ceci a eu pour effet que des commissions scolaires ont pu résilier unilatéralement les contrats qui les liaient avec des organisations religieuses. Par exemple, une Église protestante évangélique montréalaise accueillant chaque dimanche matin dans une école secondaire plusieurs centaines de personnes au cours de deux services successifs a dû, en seulement quelques jours, trouver un autre lieu pour ses rassemblements dominicaux. Un tel exemple montre que le caractère laïque se trouve intrinsèquement attaché au lieu et ne dépend donc pas des circonstances. Le dimanche matin, quand une école est vide, le risque de prosélytisme est considérablement réduit.

---

<sup>28</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/pfeq/primaire/programmes/PFEQ-culture-citoyennete-quebecoise-Primaire.pdf>

<sup>29</sup> LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

<sup>30</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/nouvelles/2023/Directive-pratiques-religieuses.pdf>.

<sup>31</sup> <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/directive-pratiques-religieuses-ecoles-cfp-centres-education-adultes-public>.

Un second commentaire concerne la motion adoptée en amont de la directive par l'Assemblée nationale. Outre le fait qu'elle opère un glissement par l'affirmation d'une exigence laïque pas seulement de la part du personnel enseignant, mais aussi des lieux, elle est fondée sur l'idée que la tenue d'une activité religieuse transforme n'importe quel espace en lieu de culte. Cette position avait été celle du ministre Bernard Drainville pour qui « l'école, ce n'est pas un lieu de prières<sup>32</sup> ». L'idée que la tenue d'une activité religieuse modifie la nature d'un lieu, ayant pour effet l'intrusion durable du religieux, a d'ailleurs été également mise de l'avant lors des controverses portant sur les prières musulmanes dans les rues et les parcs. Ainsi, revenant sur la tenue d'une prière dans le parc des Hirondelles de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, Nadia El-Mabrouk<sup>33</sup> écrivait dans *Le Devoir* : « un parc n'est pas un lieu de culte. La question qui se pose n'est donc pas « pourquoi enlever la religion des parcs », mais bien pourquoi transformer un parc en espace sacralisé pour une religion<sup>34</sup> »? L'affirmation que l'espace serait « sacralisé » – terme vague dont la signification varie grandement d'une tradition religieuse à l'autre – renforce l'idée que l'activité religieuse aurait la capacité de modifier la nature de l'espace.

Or, un jugement récent de la Cour supérieure du Québec<sup>35</sup> apporte un éclairage intéressant sur ce point. Dans une affaire, une municipalité a révoqué la certification d'un centre communautaire musulman car une prière avait été tenue dans les locaux de l'organisme, alors même que le certificat d'occupation spécifiait bien qu'« aucune activité de culte et/ou religieuse » n'était permise. Selon le jugement de la Cour supérieure du Québec « la ville établit le syllogisme suivant : la prière se pratique dans un lieu du culte et puisque le centre communautaire permet la prière, alors le centre communautaire est un lieu du culte. Il s'agit plutôt d'un sophisme. La prémisse de départ n'est pas de portée universelle car la prière peut être prononcée et dite en tout lieu et non exclusivement dans un lieu du culte » (par. 37). Et d'ajouter un peu plus loin : « Est-ce que cette activité de prière dans le centre communautaire transforme le local en un « édifice du culte »? Le tribunal estime que non (par. 40) ». Cette conclusion est motivée par le fait que la preuve apportée par la municipalité ne permettait pas de penser que « le centre communautaire est destiné **principalement**<sup>36</sup> à la prière » (par. 42).

---

<sup>32</sup> <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1968991/laicite-ecole-priere-drainville-loi-etat-berube>.

<sup>33</sup> Présidente du Rassemblement pour la laïcité.

<sup>34</sup> Nadia El-Mabrouk, « Les parcs ne sont pas des lieux de culte », *Le Devoir*, éditions du 19 juin 2024 : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/815087/idees-parcs-ne-sont-pas-lieux-culte>.

<sup>35</sup> Centre communautaire Essalam c. Ville de Mascouche, 2018 QCCS 316.

<sup>36</sup> Souligné par nous.

Enfin, la CSQ élargit son raisonnement : « À telle enseigne que toute activité de prière, individuelle ou collective, tenue dans un lieu résidentiel, scolaire ou de travail, transformerait ce lieu en un édifice du culte. Ce n'était certainement pas l'intention de la Ville » (par. 43). Le raisonnement de la CSQ conduit à reconnaître que celles et ceux qui estiment que la tenue d'activités religieuses conduit à « sacraliser » l'espace public en en faisant un espace culturel s'apparente à un sophisme ayant pour effet de créer un sentiment de confusion.

## Ce que la nouvelle laïcité fait à l'expression religieuse dans l'espace public

### L'émergence d'une « Nouvelle Laïcité »

Pour rendre compte de cette extension du domaine de la laïcité je mobilise la notion de « nouvelle laïcité » employée par les juristes français Stéphanie Hennette-Vauchez et Vincent Valentin. Son emploi s'inscrit dans le cadre d'une analyse fine de l'« affaire Baby loup », du nom de cette crèche de droit privé qui licencia une employée portant un voile islamique. Bien que cette affaire se déroula en France, les considérations plus générales qu'en tirent les deux auteurs sont utiles pour penser le débat québécois. Ils estiment en effet que cet exemple illustre l'émergence d'une « nouvelle laïcité » qui se caractérise par un élargissement du domaine d'interdiction de l'expression publique des appartenances religieuses. Ils écrivent ainsi :

« La Nouvelle Laïcité qui trouve à s'exprimer dans les nombreux discours et prises de position publics émanant, depuis trois décennies, de responsables politiques comme de juristes, entend prêter au principe de laïcité pour fonction et pour effet juridiques de restreindre la liberté religieuse. La Nouvelle Laïcité (...) est, en ce sens, l'aspiration au cantonnement des convictions religieuses à la seule sphère privée, et corrélativement la limitation sévère de leur expression publique<sup>37</sup>».

Dans cette perspective, « ce n'est plus l'État mais la société qu'il faudrait séparer de la religion, la religion devant pour cela s'étendre aux personnes privées<sup>38</sup> ». Ce processus d'extension de la séparation est une nécessité dans la mesure où l'expression religieuse des individus constituerait une entrave à la réalisation du « vivre-ensemble » et que la mise de l'avant des identités religieuses se ferait au détriment d'une citoyenneté commune. Stéphanie Hennette-Vauchez et Vincent Valentin ajoutent que l'extension du champ d'application de la

---

<sup>37</sup> Stéphanie Hennette-Vauchez et Vincent Valentin, 2014, *L'Affaire Baby Loup ou la Nouvelle Laïcité*, Paris : lextenso éditions, p. 26.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 56.

laïcité repose sur une « conception immatérielle de l'ordre public (...) La consécration de la notion d'ordre public immatériel est celle d'un état du droit où la liberté de chacun est limitée au nom de considérations abstraites (idées, notions, valeurs, représentations...) dans des domaines qui pourtant relèvent de la vie privée<sup>39</sup> ». Selon cette logique, l'espace public – dans sa dimension géographique – est en quelque sorte l'incubateur des valeurs fondamentales communes, dans des sociétés où, du fait du « polythéisme des valeurs<sup>40</sup> », l'identification de ces valeurs semble particulièrement difficile.

L'interdiction des manifestations collectives de nature religieuse peut donc être comprise comme l'application dans la vie des sociétés du « principe de précaution », traditionnellement limité au domaine techno-scientifique. Tenir à distance les activités religieuses aurait ainsi une visée prophylactique, argument qui apparaît d'autant plus légitime quand il s'agit de groupes auxquels on prête un agenda politique. Nous comprenons dès lors la lecture guerrière (« prise d'assaut », « occupation ») des prières de rue dans le message du ministre Jean-François Roberge : face aux attaques de religieux radicaux une riposte vigoureuse s'imposerait comme une nécessité. Et toute discussion serait un signe de faiblesse ou de compromission.

### Vers un espace public « pasteurisé<sup>41</sup>?

Traitant de la visibilité des signes de l'altérité religieuse et culturelle dans l'espace public québécois, la sociologue Annick Germain et son équipe se demandaient si pour certains « la « neutralité » de l'espace public n'est-elle pas en fin de compte la meilleure stratégie d'inclusion<sup>42</sup> ». La neutralité se trouve alors étroitement associée au débat portant sur une visibilité raisonnable du religieux. Dans un contexte où la laïcité ne se réduit pas à un dispositif juridique, mais cristallise une constellation de valeurs nécessaires au vivre-ensemble, la neutralité devient synonyme de retenue, de discrétion et de modestie et il est demandé aux membres des groupes religieux minoritaires – le plus souvent immigrants ou issus de l'immigration – de manifester ces qualités pour témoigner de leur désir d'intégration. Le port de signes religieux jugés « ostensibles » sera susceptible d'être interprété comme un refus d'intégration et une tentation communautariste. Comme le souligne la sociologue Micheline

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>40</sup> Max Weber, 1990, *Le Savant et le politique*, Paris : Plon, p. 93

<sup>41</sup> Annick Germain *et al.*, 2008, « Les espaces publics en contexte multiethnique. Religion, visibilité et pasteurisation », dans *Les nouveaux territoires de l'ethnicité*, Québec : Presses de l'Université Laval, p. 157-181.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 170.

Milot : « Tout se passe comme si les expressions d'appartenance religieuse minoritaire, hors de la vie privée, était l'emblème par excellence du refus de partager les valeurs communes dans l'espace de la citoyenneté<sup>43</sup> ». Néanmoins, cette lecture repose sur une conception totalisante de l'identité religieuse de la personne dont le signe religieux constituerait la manifestation. Pourtant, un fort engagement religieux ne préjuge pas du sentiment d'appartenance citoyenne, sentiment qui peut se vivre selon des modalités très diverses.

L'exigence de modestie et de discrétion attendue de la part de personnes adhérant à certaines traditions religieuses s'inscrit plus largement dans une tendance à la politisation des interactions citoyennes au sein de l'espace public : on attend de la part des citoyennes et des citoyens des comportements qui coïncident avec des normes et des valeurs particulières. Traitant du cas de la loi de 2010 (France) « interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public »<sup>44</sup> Vincent Valentin soulignait qu'en exigeant que dans la rue on se comporte en citoyen, la loi « appréhende les relations individuelles comme des relations « publiques » et promeut une politisation de l'intersubjectivité<sup>45</sup> ». Sans même entrer dans une discussion sur le bien-fondé de la loi, il a été souligné combien elle avait modifié en profondeur la conception de la laïcité française, caractérisée par des attentes laïques de la part de personnes privées dans un espace public désormais substitué à la sphère publique<sup>46</sup> : la controverse autour des arrêtés anti-burkini pris par une trentaine de municipalités françaises à l'été 2016 en constitue un parfait exemple. Si le Conseil d'État avait finalement mis un terme à ces arrêtés, cela n'aurait cependant pas mis fin au débat qui fait désormais figure de véritable « marronnier » journalistique.

### Des signes religieux individuels à la religiosité collective

Au cours des derniers mois, le débat québécois s'est déplacé des signes religieux portés par les individus vers les manifestations religieuses collectives qui prennent principalement deux formes : la prière – pouvant être statique ou mobile – et des activités de prosélytisme. Dans un texte consacré aux prières de rues Daniel Baril distinguait les « pratiquants musulmans intégristes » qui prient ostensiblement dans les espaces publics des autres musulmans. Ces

---

<sup>43</sup> Micheline Milot, 2008, *La laïcité*, Montréal : Novalis, p. 94.

<sup>44</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022911670>

<sup>45</sup> Vincent Valentin, 2013, « Espace public, ordre public et ordre moral », dans *Droit et espace(s) public(s)*, Paris : Institut universitaire Varenne, p. 113-121.

<sup>46</sup> Olivia Bui-Xuan, 2013, « Espace public et libertés religieuses », dans *Droit et espace(s) public(s)*, Paris : Institut universitaire Varenne, p. 124-133.

derniers « se contentent de prier à la maison ou à la mosquée et le font discrètement et silencieusement s'ils sont contraints de le faire en public<sup>47</sup> ». Se développe donc l'idée d'une régulation légitime des modes de visibilité des expressions religieuses, avec une opposition ayant une dimension normative entre l'ostensible et le discret : il en ressort l'idée que la manifestation visible d'appartenance religieuse ou de la religiosité a nécessairement valeur de manifeste politique. Quelques jours avant la publication de ce texte, *Le Devoir* ouvrait ces colonnes à une lettre d'opinion<sup>48</sup> qui, s'inscrivant dans la même veine, s'achevait de la façon suivante :

« Que gagnerions-nous ou que perdriions-nous en adoptant une pratique religieuse plus « discrète », moins ostentatoire, moins triomphante, davantage réservée à la sphère privée et aux lieux de culte ? A contrario, imaginons ce qui adviendrait si tout un chacun affichait ses croyances en arborant très visiblement un voile, un niqab, une croix, un macaron avec écrit en grosses lettres « athée » ou « agnostique », un schtreimel, un turban, un poignard, une kippa, un vêtement orange... ou encore une robe noire, un chapelet et une cornette hérités de l'accoutrement de nos religieux de jadis, qui l'ont finalement délaissé afin de se rapprocher de la population. Une guerre de religions version moderne? »

Ces lignes témoignent d'une position – désormais assez courante – structurée autour de deux éléments : tout d'abord, une injonction à la discrétion et à la modestie du religieux dans ses manifestations dont, dans cette perspective, la trop grande visibilité constituerait une menace pour le « vivre ensemble » (l'expression religieuse est invariablement interprétée comme la volonté de l'imposer); ensuite, un travail de redéfinition de l'espace légitime au sein duquel le religieux peut se manifester. Les personnes croyantes sont libres de manifester leur religiosité, en particulier quand elle se fait de façon collective, dans des espaces qui leurs sont spécifiquement dévolus (des lieux de culte) ou même chez elles, dans l'intimité de leurs foyers. Un tel raisonnement est rendu possible par une assimilation du privé et de l'intime, désormais très courante. La place légitime de la religion se situe dans des espaces circonscrits et soustraits à la vue des autres, et dans le for intérieur des personnes croyantes. Mais le fait d'associer aussi étroitement l'intime au privé repose sur une confusion : « affirmer que la religion est une affaire

---

<sup>47</sup> Daniel Baril, *Le Devoir*, « Interdire les prières de rue ne se fera pas au nom de la laïcité », édition du 16 décembre 2024 : <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/826118/libre-opinion-interdire-prieres-rue-ne-fera-pas-nom-laicite?>

<sup>48</sup> Pierre Langis, « Le prosélytisme importun », *Le Devoir*, édition du 12 décembre 2024 : <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/825822/libre-opinion-proselytisme-importun>.

privée ne saurait consister à dire qu'elle est une affaire seulement intime, sans portée sociale. Elle est privée en opposition à la sphère de l'État et de la société<sup>49</sup> ».

Outre cette confusion, l'exigence de modestie et de discrétion requise découle d'une prise de position en ce qui a trait à l'expression légitime de la religiosité. En effet, le fait de localiser la conviction religieuse dans le for intérieur de la personne croyante est une idée moderne, associée à une conception chrétienne de la religion, mais qui se trouve appliquée à toutes les traditions religieuses. En contexte québécois, une telle conception a fait son chemin et se manifeste en diverses occasions. Par exemple, quand le ministre Bernard Drainville s'est saisi au printemps 2023 de la question des locaux de prière dans les établissements d'enseignement public primaire et secondaire, il expliquait : « Il y a toutes sortes de façons de prier. Je ne peux pas interdire la prière, mais j'interdis les salles de prière dans les salles de classe. Maintenant, si quelqu'un veut prier silencieusement, c'est son droit fondamental<sup>50</sup> ».

Dans le cadre d'une enquête portant sur l'aménagement de locaux religieux dans des établissements d'enseignements supérieur au Québec, deux collègues et moi-même avons eu l'occasion de constater que les aménagements proposés reposaient majoritairement sur une pratique silencieuse et intime des espaces de recueillement<sup>51</sup>. Citons une intervenante dans un cégep : « C'était un lieu d'intériorité et de spiritualité. C'était ça à la base. Donc ouvert à tous. Mais il fallait que les activités se passent en silence, c'était la règle ». Cette exigence se retrouve à l'Université de Montréal qui est à l'origine en 2024 d'une initiative originale avec des espaces pour prier en plusieurs lieux du campus. Néanmoins, « les personnes qui souhaitent utiliser les locaux destinés aux prières doivent suivre certaines consignes. Par exemple, faire des prières communautaires dirigées par un officier religieux est interdit. La prière doit uniquement se faire de manière individuelle et en gardant le silence<sup>52</sup> ».

---

<sup>49</sup> Stéphanie Hennette Vauchez et Vincent Valentin, 2014, *L'affaire Baby loup ou la nouvelle laïcité*, Paris : lextenso éditions, p. 81.

<sup>50</sup> <https://www.lapresse.ca/actualites/education/2023-04-05/salles-de-priere-interdites/bernard-drainville-invite-les-eleves-a-prier-en-silence.php>.

<sup>51</sup> Bertrand Lavoie, David Koussens et Frédéric Dejean, 2019, *Pratiques d'accommodement pour motifs religieux et administration des espaces de prières dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec : vers une approche inclusive et planifiée* (72 pages), rapport remis au Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

<sup>52</sup> <https://quartierlibre.ca/de-nouveaux-espaces-pour-prier-a-ludem/>

# L'espace public au service de la circulation des idées

## Interdire les manifestations religieuses pour quel objectif?

Dans son message sur le réseau X en date du 20 mars 2025, le ministre Jean-François Roberge ouvrait la porte à une interdiction des manifestations religieuses dans l'espace public : « Nous avons mis sur pied un comité qui va nous faire des suggestions pour renforcer la laïcité, *Nous n'écartons aucune option à ce stade-ci*<sup>53</sup> ». En décembre 2024, le premier ministre avait déjà ouvert la porte à une telle interdiction qui n'a pourtant rien d'évident. Interrogé sur les ondes de Radio Canada<sup>54</sup> le professeur Patrick Taillon estimait qu'une mesure d'interdiction radicale de toutes les manifestations religieuses passerait sans doute mal l'épreuve des tribunaux, même s'il reconnaissait que le gouvernement dispose d'une certaine marge de manœuvre dans la régulation des pratiques religieuses collectives dans l'espace public. En effet, les libertés constitutionnelles protégées par les Chartes ne sont pas absolues et il ne suffit pas de les invoquer pour s'en prévaloir. C'est précisément ce que rappelle l'article 1 de La Charte des droits et libertés de la personne : « La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et les libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui y sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Dans l'hypothèse d'une interdiction des manifestations religieuses collectives dans l'espace public, les questions de l'objectif visé et des moyens mis en œuvre pour y parvenir se retrouveraient nécessairement au centre des débats. Le droit canadien dispose d'un moyen de tester la robustesse d'un projet de restrictions des droits garantis par la Charte des droits et libertés à travers le « critère énoncé dans l'arrêt Oakes<sup>55</sup> ». Ce dernier peut être ramené à deux points essentiels : (1) il doit y avoir un objectif urgent et réel qui motive l'adoption d'une loi; (2) les moyens choisis pour répondre à cet objectif doivent être proportionnels au regard du fardeau qui reposera sur les personnes affectées<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup> Souligné par nous.

<sup>54</sup> Voir l'entrevue : <https://www.youtube.com/watch?v=tWsQgVTIo7Q>

<sup>55</sup> Du nom de l'arrêt de la Cour suprême R c Oakes, [1986] 1 RCS 103.

<sup>56</sup> Pour une mise en application dans le cadre du « zonage religieux » québécois voir : à Frédéric Dejean, 2024, « Le zonage municipal à l'épreuve de la liberté de religion : une analyse en contexte québécois », *Revue du droit des religions*, Num. 18, p. 139-156.

Les discussions relatives à la pertinence de l'interdiction de manifestations religieuses collectives dans l'espace public témoignent parfaitement des limites de ce genre d'exercices consistant à évoquer la voie législative à partir d'une série d'événements particuliers : dans le cas présent, une prière dans un parc (ayant fait l'objet d'une demande<sup>57</sup>) et des prières non déclarées en marge de manifestations. Le caractère circonstancié du débat a pour effet de présenter les mesures pressenties comme parfaitement alignées avec les enjeux du moment, omettant volontairement le temps long de la réflexion démocratique.

Soulignons que dans les deux cas il s'agissait d'activités tenues par des personnes de confession musulmane, alors même que d'autres groupes religieux organisent des activités similaires sans pour autant susciter un tel émoi. Dans une chronique radiophonique<sup>58</sup> en juin 2024, Richard Martineau déclarait : « Imaginez des gens avec des croix qui décident, eux autres, en plein milieu du centre-ville de Montréal, ils arrivent et puis ils prient avec des croix et puis Jésus et puis tout ça. On aurait raison de dire : “ça, c'est des crinqués”. Les gens diraient : “L'extrême droite chrétienne, l'extrême droite catholique, ça a pas de bon sens.” » Or, une telle manifestation existe et s'appelle la Marche pour Jésus. Il s'agit d'une sorte de marche de la fierté chrétienne dont l'origine remonte aux années 1980 et s'est par la suite diffusée dans les métropoles du monde entier. Au cours de cette Marche dont la version montréalaise se tient chaque année au début du mois de juillet, des chrétiens chantent et crient leur amour pour Jésus tout en distribuant des tracts qui invitent à la repentance et au Salut en Christ. La Marche a donc clairement une visée prosélyte<sup>59</sup>.

La ligne argumentative la plus fréquemment mobilisée est celle du maintien de l'ordre<sup>60</sup> qui serait menacé par de telles manifestations, notamment parce qu'elles bloqueraient la circulation. Or, encore une fois, personne ne s'est émue de la fermeture du boulevard René-Lévesque et d'une partie de la rue Sainte-Catherine lors de la Marche pour Jésus en juillet 2024. Du point de vue des contraintes en termes de gestion des flux, en particulier automobiles, la

---

<sup>57</sup> Soulignons que plusieurs personnes ayant commenté cette affaire ont commis une erreur en affirmant que l'arrondissement contrevenait à son propre règlement en autorisant cette activité. En effet, la division Développement social, projets majeurs et événements publics de l'arrondissement d'Achilles-Cartier établit une distinction entre des « fêtes religieuses » qui sont autorisées et des « cérémonies » qui, elles, ne le sont pas.

<sup>58</sup> *Qub radio*, 12 juin 2024.

<sup>59</sup> Je revenais sur cette Marche pour Jésus dans une tribune publiée dans *Le Devoir*, édition du 19 juin 2024 : <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/815088/idees-faut-il-tolerer-tenue-activites-religieuses-espace-public>

<sup>60</sup> Voir par exemple le texte de Daniel Baril, « Interdire les prières de rue, mais pas au nom de la Laïcité », *Le Devoir*, édition du 16 décembre 2024 : <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/826118/libre-opinion-interdire-prieres-rue-ne-fera-pas-nom-laicite>

*Marche pour Jésus* est tout à fait similaire à n'importe quel autre événement occupant l'espace public, par exemple une manifestation organisée par une centrale syndicale. Par ailleurs, si le problème concerne l'entrave à la circulation, il existe déjà des dispositifs réglementaires encadrant les rassemblements sur la voie publique. Par exemple, il existe à Montréal un *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* dont l'article 1 stipule qu'« il est défendu à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile, en rôdant ou flânant sur les voies et places publiques (...) ». Par ailleurs, l'article 10 fait implicitement référence à des activités de nature religieuse : « l'initiateur ou l'organisateur de tout défilé, parade, *procession*<sup>61</sup>, marathon, tour cycliste, doit présenter au directeur du Service de la circulation et du transport une demande d'autorisation à cette fin, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'événement ».

Outre un ordre public matériel, il serait envisageable d'invoquer l'« ordre public immatériel », mentionné précédemment, que le philosophe français Jean-Fabien Spitz voit comme une « véritable subversion de la notion d'ordre public<sup>62</sup> ». Remontant à la source du libéralisme politique il rappelle que les individus sont libres dans leurs agissements à la condition qu'ils n'affectent pas les « intérêts matériels » des autres individus. Dans ce contexte l'ordre public est ce qui permet de justifier la restriction de ces libertés. Selon Spitz, « en introduisant la notion d'« ordre public immatériel », la nouvelle laïcité entend déplacer cette frontière et justifier la contrainte à l'égard des comportements et expressions qui ne peuvent ni représenter une atteinte aux personnes et aux biens ni être conçus comme une entrave à la liberté des tiers, mais qui sont suspectés, en réalité, de heurter les convictions du plus grand nombre et de constituer de cette manière une rupture du vivre-ensemble<sup>63</sup> ». C'est précisément l'idée défendue dans la lettre d'opinion citée précédemment où l'auteur voyait dans la diversité des expressions religieuses « une guerre de religions version moderne ».

Un tel argument peut surprendre puisque l'espace public (dans son sens géographique) est historiquement associé à la capacité d'intégration dans des espaces et des lieux communs de la diversité des points de vue et des conceptions de la vie bonne, qu'elles soient religieuses ou non.

---

<sup>61</sup> Souligné par nous. Dans le langage courant, le terme « procession » renvoie presque exclusivement au domaine religieux.

<sup>62</sup> Jean-Fabien Spitz, 2022, *La République? Quelles valeurs? Essai sur le nouvel intégrisme politique*, Paris : Gallimard, p. 97.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 98.

## L'espace public au service de la circulation des idées

Si la ville peut être définie par le couple diversité et densité<sup>64</sup>, il en découle l'idée que l'expression de la diversité en un même espace permet aux citoyennes et aux citoyens d'expérimenter des contenus, par exemples culturels ou religieux, qui leur sont *a priori* étrangers. Cette mise en contact est susceptible d'enrichir considérablement la gamme des expériences existentielles envisageables. La présence et la visibilité de cette diversité participe du bon fonctionnement du marché des idées auquel ont accès les individus. Dans une décision de 1998, la Cour Suprême du Canada rappelait que « le bon fonctionnement d'une démocratie exige un processus permanent de discussion. La Constitution instaure un gouvernement par des assemblées législatives démocratiquement élues et par un exécutif responsable devant elles, « un gouvernement [qui] repose en définitive sur l'expression de l'opinion publique réalisée grâce à la discussion et au jeu des idées » (*Saumur c. City of Quebec*, précité, à la p. 330) (...) Nul n'a le monopole de la vérité et notre système repose sur la croyance que, sur le marché des idées, les meilleures solutions aux problèmes publics l'emporteront<sup>65</sup> ». Une saine démocratie implique donc que les citoyennes et les citoyens aient accès à la gamme d'idées la plus complète dans le but d'effectuer un choix libre et éclairé<sup>66</sup>.

Il est ici fait référence à une affaire constitutionnelle bien connue<sup>67</sup> ayant pour point de départ la contestation d'un arrêté municipal de la Ville de Québec qui eut pour effet qu'un membre des Témoins de Jéhovah fût arrêté une centaine de fois au motif d'avoir distribué de la littérature religieuse. La décision de la Cour Suprême du Canada mérite d'être citée : « Under that constitution, government is by parliamentary institutions, including popular assemblies elected by the people at large in both provinces and Dominion government resting ultimately on public opinion reached by discussion and the interplay of ideas. If that discussion is placed under license, its basic condition is destroyed: the government, as licensor, becomes disjoined from the citizenry. The only security is steadily advancing enlightenment, for which the widest range of controversy is the sine qua non » (p. 330).

---

<sup>64</sup> Louis Wirth écrivait ainsi dès 1938 : « For sociological purposes a city may be defined as a relatively large, dense, and permanent settlement of socially heterogeneous individuals », « Urbanism as a Way of Life », *American Journal of Sociology*, Vol. 44, No. 1, p. 8.

<sup>65</sup> Renvoi relatif à la sécession du Québec, 1998 CanLII 793 (CSC), [1998] 2 RCS 217.

<sup>66</sup> Nous avons parfaitement conscience que les réseaux sociaux et la prise en charge de la circulation des idées par les univers numériques ont considérablement modifié les paramètres relatifs à la fréquentation de la gamme d'idées la plus complète. Pensons simplement au phénomène connu sous le nom de « chambre d'écho ».

<sup>67</sup> *Saumur v. Quebec (City of)* [1953] 2 S.C.R. 299.

À un demi-siècle d'écart cette affaire connaît en quelque sorte une suite : à la fin des années 1990 des membres des Témoins de Jéhovah déposèrent en Cour supérieure une requête visant à déclarer un règlement de la municipalité de Blainville « inconstitutionnel, invalide, inopérant ou ultra vires ». Ce règlement ayant pour but d'encadrer le porte à porte avait non seulement pour effet d'obliger les Témoins de Jéhovah obtenir un permis pour leur activité de sollicitation, mais également de les forcer à ne le faire que du lundi au vendredi entre 9h et 19h30. En première instance, le tribunal déclara le règlement inopérant, rappelant notamment que « l'évangélisation a toujours fait partie d'une société libre et démocratique et interdire cette activité irait à l'encontre des libertés fondamentales reconnues par les Chartes<sup>68</sup> » (p. 20). En appel, le tribunal opéra un déplacement, ne tenant pas seulement compte de la liberté de religion des Témoins, mais également du droit des citoyennes et des citoyens d'entrer en contact avec différents contenus. Il écrivait ainsi : « En fait, tel que rédigé, le règlement interdit le « marché des idées » le soir et la fin de semaine! »

Près de 25 ans après cette victoire des Témoins de Jéhovah une affaire quasiment identique a fait les manchettes et se trouve actuellement en cour : Jaspe, un organisme chrétien spécialiste dans la prévention du suicide, a reçu deux amendes de la municipalité de Waterloo pour avoir contrevenu à un règlement municipal qui oblige les groupes à but non lucratif à détenir un permis pour « vendre, collecter ou solliciter ». En entrevue, l'avocat de l'organisme Jaspe, conscient que l'affaire de Blainville serait mobilisée, expliquait que « le procureur de la ville de Waterloo a déjà mentionné qu'il soulèverait le fait que, depuis 2001, lorsque le jugement de la Cour d'appel a été rendu à Blainville (...) les choses ont changé, a déclaré l'avocat de la défense. Et l'une des choses qui ont changé, ce sont les lois sur la laïcité du Québec<sup>69</sup> ». La question se pose alors de savoir si la Loi de 2019 ouvre la porte à un règlement comme celui mis en place à Waterloo.

---

<sup>68</sup> *Beauchemin c. Blainville (Ville de)* (C.S., 2001-04-17).

<sup>69</sup> <https://www.noovo.info/nouvelle/un-groupe-religieux-anti-suicide-quebécois-conteste-un-reglement-de-waterloo.html>.

## Quelques recommandations en guise de conclusion

1. **Clarifier le vocabulaire utilisé : espace public, sphère publique, domaine public** – Comme je l’ai rappelé dans la première partie de ce mémoire, la notion d’espace public est polysémique et, mobilisée dans les débats autour de la laïcité, susceptible de conduire à des postures exclusives les unes aux autres. J’ai insisté sur deux risques principaux : (1) confondre l’espace public comme espace métaphorique au sein duquel se déroule les affaires de l’État avec l’espace public, comme espace géographique accessible à toutes et tous; (2) vouloir faire de l’espace (géographique) public un espace au sein duquel il serait demandé aux personnes qui le fréquentent de manifester un ensemble de normes et de valeurs prédéfini par l’État.

2. **Ne pas trop en demander à la laïcité** – Le glissement d’une conception de la laïcité comme principe à une laïcité comme valeur s’est accompagné d’une extension considérable de son champ d’application, ainsi que d’un renforcement de sa dimension prescriptive, voire coercitive. S’il paraît tout à fait légitime de faire de la laïcité un principe directeur dans l’organisation de sociétés plurielles sur le plan des croyances et des visions du monde, il paraît néanmoins discutable de lui en demander toujours davantage, au point que la cohésion sociale finit par apparaître prioritairement une question de laïcité et non une question de juste répartition des ressources économiques et des biens rares.

3. **Assurer la circulation des idées au sein de la société** – Comme l’expliquent parfaitement les nombreux travaux en histoire urbaine, les villes sont intrinsèquement des espaces d’échanges de biens matériels (marchandises) et immatériels (idées). La ville met en scène la diversité autant qu’elle encourage les rencontres inattendues. En régime démocratique, surtout dans des cultures plurielles, l’espace urbain exige du citoyen/de la citoyenne une acceptation, une tolérance, envers ce qui est susceptible de heurter sa propre sensibilité. Si cette exigence est souvent attendue de la part de la personnes croyantes, elle l’est tout autant de la part des personnes qui ne le sont pas.

4. **Tenir compte de la diversité des expériences religieuses sans les ramener à une matrice unique** – J’ai rappelé que le débat public avait tendance à mettre de l’avant une conception unique de l’expérience religieuse (ou religiosité), ancrée dans une matrice chrétienne qui s’ignore. Si l’histoire du christianisme, surtout avec le protestantisme, se traduit par la mise de l’avant de l’intime dans la relation à Dieu, il n’en va pas de même pour

toutes les traditions religieuses. Ainsi, pour certaines d'entre elles l'expérience religieuse est en premier lieu une expérience collective.